PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Unité Départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Taillieu Logistique Nord

route de la Maison Blanche
59279 LOON PLAGE

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\Taillieu Logistique Nord (TLN) Loon-plage_070.03723\2_Inspections\2022_05_05 récolement apmd 25 oct 2021\TLN_Loon-Plage_Rapport_Inspection_0007003723.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2022 dans l'établissement Taillieu Logistique Nord implanté route de la Maison Blanche 59279 LOON PLAGE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Un arrêté de mise en demeure a été pris le 25/10/2021 suite à la visite d'inspection du 28/05/2021. La mise en demeure porte sur les articles 8 et 13 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 modifié.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Taillieu Logistique Nord
- route de la Maison Blanche 59279 LOON PLAGE
- Code AIOT dans GUN : 0007003723
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation inspectée est un entrepôt (2 cellules de stockage) situé à Loon-Plage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de la mise en demeure du 25/10/2021, état des stocks, maintenance ...

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8	Mise en demeure	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Mise en demeure	Sans objet
Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.	/	Sans objet
Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2.III.	/	Sans objet
Maintenance	Arrêté Ministériel du 11/08/2017, article 22	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en demeure du 25/10/2021 est respectée. Bon suivi des installations.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : 8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles [...] De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ». Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Constats : L'exploitant ne stocke plus de matières dangereuses au sens de l'arrêté du 11/04/2017. La mise en demeure du 25/10/2021 est donc respectée en ce qui concerne l'article 8 "Matières dangereuses et chimiquement incompatibles" de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Formation des opérateurs
Prescription contrôlée : [...] « Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »
Constats : Les intervenants extérieurs sont informés verbalement de la conduite à tenir en cas de sinistre et ils sont accompagnés lors des interventions sur le site. Mme Elleboode, MmeTaillieu et Mme Delpierre ont suivi une formation sur la sécurité incendie (durée 1h) délivrée par la société LST LEBOULANGER SECURITE le 9/09/2021. Cette formation apparaît insuffisante en ce qui concerne la conduite à tenir en cas de sinistre. Les caristes n'ont pas suivi cette formation. Une nouvelle formation initulée "formation équipier de premirère intervention avec exercice d'évacuation" a été réalisée le 10 juin 2022. Elle a été assurée par la société LST LEBOULANGER SECURITE (durée 3 h). L'explointant a fourni les attestions de formation des 3 caristes (MM. Lesieu,Hecuet, Lerou), de Mme Elleboode et de Mme Jonckheere. Il reste à former Mme Delpierre (absence liée à sa grossesse). Mme Elleboode a confirmé que cette personne sera formée dès son retour au travail. Les dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 visées par la mise en demeure du 25/10/2021 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion d'un évènement accidentel et information de la population

Prescription contrôlée :
1.4. Etat des matières stockées »

I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

[...]

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :
L'état des stocks est mis à jour de manière quotidienne. L'exploitant indique qu'une sauvegarde est réalisé de manière quotidienne depuis son domicile.

Un état des stock par grandes familles de produits stokés a été fourni. Le nombres de colis et les quantité (en kg) sont renseignés. Le plan général des stockages n'était pas disponible lors de la

visite d'inspection. Le plan a été réalisé et transmis à la DREAL postérieurement à la visite d'inspection. Il identifie les zones de stockage et les familles de produits stockés (bois, papier/carton, produits 1510, acier).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2.III.
Thème(s) : Risques chroniques, Distance d'éloignement
Prescription contrôlée : III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. « La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. « Cette distance peut être réduite à 1 mètre : « - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; « - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. « Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m2 en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.
Constats : Vu des palettes et des bastaings en bois stockés à l'extérieur de l'entrepôt et à plus de 10 mètres des parois de l'entrepôt. L'APE du 29/11/2018 autorise le stockage de bois à l'extérieur au titre de la rubrique 1532 (volume autorisé : 5755 m3). Conforme au vu des volumes stockés et de leur emplacement. Vu un stockage de poutres métalliques de type IPN et des rouleaux de laine de verre (non combustible). L'exploitant indique qu'il envisage un stockage extérieur de batteries dans des armoires. Ce type de stockage modifie les conditions d'exploitation (stockage spécifique et en extérieur). **Si le projet se confirme alors il sera nécessaire de porter cette modification à la connaissance du préfet préalablement à sa mise en place et de fournir une analyse des risques ainsi qu'une modélisation des effets d'un incendie via l'outil Flumilog.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/08/2017, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...]
Constats : La centrale du système de sécurité incendie indique qu'un détecteur est en dérangement. (ligne 5 - poteau 6) depuis le 5/04/2022. L'intervention visant à lever le dérangement a été faite le 6/05/2022 par les sociétés CERATEC/DEF. L'installation a été remise en bon état de fonctionnement. Les installations électriques ont été vérifiées le 6/05/2022 par la société AEDIFIS (précédente inspection le 8/04/2022). Aucune remarque n'est mentionnée dans le rapport de vérification des installations. La société AEDIFIS a également réalisée une vérification par thermographie infrarouge. Le rapport d'intervention indique qu'aucune anomalie n'a été constatée. Les RIA, extincteurs, exutoires et PCF ont été vérifiés le 3/01/2022 par LST LEBOULANGER SECURITE. Pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet